

AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES ACTES A INTERVENIR ENTRE LA VILLE LA SOCIETE SOGEFINERG ET LA SOCIETE SOGERES RELATIFS AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DE LA RESTAURATION MUNICIPALE PREVU AU CONTRAT DE CONCESSION

Monsieur le Maire expose au Conseil que par délibération du 29 janvier 1993 et par contrat de concession en date du 12 février 1993, la ville de Yerres a confié à la société SOGERES la réalisation d'une cuisine centrale ainsi que la gestion du service de restauration scolaire et municipale.

Le contrat de concession (article 42) et son avenant n° 1 du 27 octobre 1993 (article 4) prévoient la possibilité pour la société concessionnaire de financer les investissements nécessaires par crédit-bail, immobilier et mobilier, sur le fondement des dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1136 du 30 décembre 1986).

La société concessionnaire a réalisé et préfinancé la cuisine centrale. Elle souhaite, conformément aux stipulations contractuelles précitées, assurer maintenant le financement des investissements réalisés par crédit-bail.

Elle a fait appel à une SOFERGIE (Société pour le Financement des Economies d'Energie), la Société SOGEFINERG, filiale de la Société Générale.

Afin de permettre l'opération de financement par crédit-bail dans des conditions d'une parfaite régularité juridique, il convient de conclure deux contrats :

- un bail emphytéotique administratif
- la convention tripartite annexée au contrat de concession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1136 du 30 décembre 1986) autorisant le financement immobilier et mobilier par crédit bail

VU les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et notamment de l'article 13 relatif au bail emphytéotique administratif,

CONSIDERANT :

-que conformément à l'article 42 du contrat de concession en date du 12 février 1993 et à l'article 4 de l'avenant n° 1 en date du 27 octobre 1993, le concessionnaire a effectivement présenté à la collectivité la société de crédit-bail et les propositions de financement qu'il a retenues avant la signature du crédit-bail.

-que le concessionnaire s'est rapproché d'un organisme financier spécialisé pour financer par crédit-bail les investissements qu'il a réalisés pour la construction et l'aménagement de la cuisine centrale de la Ville, ainsi que l'équipement et l'agencement des points de distribution (écoles, restaurant municipal, crèche...)

-que le taux et la durée du financement proposé à SOGERES ne sont pas supérieurs à ceux du contrat de concession

-qu'il est nécessaire d'accorder un bail emphytéotique au crédit-bailleur pour qu'il bénéficie d'un droit réel sur le domaine public ainsi que du droit de propriété sur les installations financées, et de conclure une convention spéciale tripartite prévoyant les conséquences de la fin anticipée de la concession sur le contrat de crédit-bail.

OUI l'exposé du Maire

APRES en avoir délibéré,

A LA MAJORITE DES VOIX (5 contre : M. PICARD - Mme KOUTZINE + Pouvoir - M. CORNETTE + Pouvoir - 9 Abstentions : M. JEAMMET - Mme DESPREZ - M. WEIL - Mme QUAINQUARD + Pouvoir - MM. PETIT - RAINGEVAL - GOSSIOME - MIRIGAY)

DECIDE d'approuver les deux documents qui lui ont été soumis :

-le bail emphytéotique administratif,

-la convention tripartite, annexée au contrat de concession.

AUTORISE le Maire, habilité par la présente délibération, à signer les contrats cités ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,



Marc LUCAS.